

PAR COURRIEL

Québec, le 7 août 2024

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-592**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 2 août 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

- Le nombre de chercheurs de tête avec qui la Sépaq a fait affaire au cours des 5 dernières années et, le cas échéant, auprès de quelles firmes et pour quels coûts globaux;
- Le nombre d'employés aux ressources humaines et les coûts du département interne des ressources humaines au cours des 5 dernières années.

En réponse à votre demande, la Sépaq vous informe qu'elle a fait affaire avec trois (3) firmes de recrutement au cours des cinq (5) dernières années, pour un montant total approximatif de 241 606,25 \$, soit :

- GXB Leadership inc.;
- Mallette s.e.n.c.r.l.;
- 9226-0280 Québec inc. (Décarie Transearch).

Quant au nombre d'employés attirés au département des ressources humaines du siège social de la Sépaq, vous trouverez ci-dessous un tableau compilant ce nombre d'employés (par statut d'emploi) pour les cinq (5) dernières années financières disponibles. Pour votre information, ces informations sont publiées annuellement dans les rapports annuels de la Sépaq, dans la section « Effectifs », lesquels sont publiés sur notre site Web à l'adresse www.sepaq.com, sous la section « Documentation corporative ». Le rapport annuel 2023-2024 sera disponible à l'automne 2024.

Statut	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Temps plein	19	19	28	30	34
Saisonnier, occasionnel, contractuel	0	3	0	5	8
Étudiant	1	0	1	1	0



Monsieur

- 2 -

7 août 2024

Finalement, quant aux coûts de ce même département, la Sépaq effectue une comptabilité consolidée pour l'ensemble de ses activités et les chiffres qui sont rendus publics sont ceux que l'on retrouve aux rapports annuels de la Sépaq. Les rapports annuels 2018-2019 à 2022-2023 sont disponibles à l'endroit susmentionné.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.